

2023-1417



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un forage destiné à l'arrosage d'un terrain de football
de la commune de Courcelles-Chaussy (57)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-2-1, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets et notamment l'application du dispositif permettant de soumettre à évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine mais situés en-deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- VU la décision du préfet de la Moselle portant soumission à la procédure d'examen au cas par cas, au titre de la clause filet, du projet de forage destiné à l'arrosage d'un terrain de football de la commune de Courcelles-Chaussy en date du 10 mai 2023 ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Courcelles-Chaussy », reçu le 1^{er} juin 2023, relatif au projet de création d'un forage destiné à l'arrosage d'un terrain de football de la commune de Courcelles-Chaussy (57) ;
- VU le dossier de déclaration « loi sur l'eau » présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Courcelles- Chaussy », déposé le 28 avril 2023, relatif au projet de création d'un forage destiné à l'arrosage du terrain de football situé sur le ban de la commune de Courcelles-Chaussy et annexé à la demande d'examen au cas par cas ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Forages pour l'approvisionnement en eau », dont la profondeur prévisionnelle de 45 mètres est proche du seuil d'examen au cas par cas fixé à 50 mètres » ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage destiné à l'arrosage du terrain de football situé sur le ban de la commune de Courcelles-Chaussy (57) ;
- qui prélève un volume d'eau annuel de 1 080 m³ maximum, selon un débit de pompage instantané de 3 m³/h, pour un arrosage réalisé sur une période de 180 jours par an ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelle cadastrale n° 222, Section 08 ;
- au droit de la masse d'eau suivante identifiée dans l'état des lieux de 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Rhin (SDAGE) : masse d'eau libre FRCG108 « Domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Rhin », dont l'état quantitatif est qualifié de « bon » et dont l'état chimique est qualifié de « pas bon » pour les paramètres nitrates et pesticides ;

CONSIDÉRANT la nécessaire prise en compte des caractéristiques des incidences du projet sur le milieu et la santé publique s'agissant notamment :

- des impacts qualitatifs sur les eaux souterraines les plus proches, liés aux éventuels épandages de fertilisants ou de pesticides, pour lesquels le dossier ne précise pas les mesures mises en œuvre, mais pour lesquels, le cas échéant, il revient au maître d'ouvrage de ne pas dégrader l'état qualitatif des eaux souterraines ;
- des impacts liés au contexte du réchauffement climatique, susceptible de générer une raréfaction de la ressource et par conséquent, la nécessité de mettre en œuvre des mesures de sobriété des consommations, voire de priorisation des usages, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au maître d'ouvrage :

- de définir des mesures d'évitement (par exemple le stockage d'eau de pluie), de réduction (le stockage d'eau de pluie couvrant une partie des besoins), permettant de conclure à un impact résiduel non notable ;
- de définir les bénéfices en termes de réduction d'usage des eaux issues du réseau d'eau potable ;
- d'analyser les éventuelles solutions alternatives au projet, permettant de s'affranchir dudit projet telles que la mise en œuvre de gazon synthétique, voire l'usage d'une pelouse naturelle dégradée en saison sèche.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage destiné à l'arrosage d'un terrain de football de la commune de Courcelles-Chaussy (57), présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Courcelles-Chaussy », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le ^e 6 JUIL. 2023

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

